

BIBLIOGRAPHIE

Le droit, science ou technologie ? Un débat politico-scientifique sous la Restauration

- Madeleine VENTRE-DENIS. — *Les sciences sociales et la Faculté de droit de Paris sous la Restauration. Un texte précurseur : l'ordonnance du 24 mars 1819*, Avant-propos du recteur Imbert, Préface d'André Tuilier, Coll. des « Mélanges de la bibliothèque de la Sorbonne », Paris, Aux amateurs de livres (62 av. de Suffren), 1985, 133 pages.

Le bref mais dense ouvrage de Mme Ventre-Denis constitue à l'évidence une contribution majeure non seulement à l'histoire des Facultés de droit, ou même à celle des relations toujours difficiles du savoir et du pouvoir, mais, plus largement, à l'intelligence de l'épistémologie du droit et des sciences humaines naissantes. Son objet peut apparaître menu au premier abord : il ne s'agit que du récit (fort problématique au demeurant) d'une réforme des programmes de la seule Faculté de droit de Paris — réforme au surplus jamais complètement appliquée et abandonnée après quelques années... Et pourtant, dans cette réforme et son échec gisent des questions dont l'actualité demeure toujours aiguë.

Des Ecoles de droit, on le sait, avaient été créées par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804). Il était prévu d'y enseigner, selon la curieuse présentation alors retenue : 1° le droit civil, des éléments du droit naturel et du droit des gens, le droit romain dans ses rapports avec le droit français ; 2° le droit public et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ; 3° la législation criminelle et la procédure criminelle et civile. Mais le décret d'application du 21 septembre 1804 s'était empressé d'« oublier » les éléments du droit naturel et du droit des gens... Aucune chaire spéciale n'avait par ailleurs été prévue pour le droit public et le droit civil dans ses rapports avec l'administration.

La transformation des Ecoles en Facultés par le décret organique du 17 mars 1808 créant l'Université de France n'avait pas modifié les programmes ni affecté la distribution des chaires. Tout au plus un décret du 29 avril 1809 avait-il fondé, à la seule Faculté de droit de Paris, une chaire de droit français approfondi et une chaire de droit commercial. Les Restaurations n'avaient rien changé puisque, en dépit des critiques dont elle était l'objet, tant de la part des libéraux que des royalistes intransigeants, l'Université impériale avait, en fin de compte, été maintenue à titre « provisoire », un provisoire appelé, comme il n'est pas rare, à durer. Un arrêté du 13 novembre 1815 avait tout au plus innové, non sans étrangeté, en précisant qu'à Paris le professeur de droit commercial enseignerait aussi, en troisième année, le... droit administratif.

Dans ce cadre, on appréciera le caractère novateur de l'ordonnance du 24 mars 1819, supprimant certes la chaire de droit français approfondi, mais ajoutant aux enseignements déjà délivrés à Paris « un cours des éléments du droit naturel, des éléments du droit des gens et du droit public général, un cours de droit public positif et de droit administratif français, un cours d'histoire philosophique du droit romain et du droit français et un cours d'économie politique ».

Le prétexte d'une telle réforme était tout à fait prosaïque : avec ses 2 400 étudiants, la Faculté de Paris croûlait sous les effectifs. L'ordonnance prétendait remédier à ces difficultés en la divisant en deux sections et en dédoublant les chaires, dont le nombre total passait de 7 à 16. Mais, plus profondément, il s'agissait, on le voit, de développer à la fois le droit public, l'économie politique et des disciplines plus spéculatives. Mme Ventre-Denis démontre clairement ce qu'une telle inflexion devait à Royer-Collard, à Cuvier et au climat du moment. Royer-Collard, le maître « doctrinaire », présidait la Commission de l'Instruction publique. Celle-ci, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, ne disposait certes que d'une latitude d'action assez limitée. Elle avait pourtant suffisamment pesé pour sauver le cadre de l'Université napoléonienne et faisait figure de sanctuaire « libéral » (au sens français du temps, bien particulier et dont la dimension militante, et le cas échéant — alors — autoritaire, ne doit pas échapper), comme tel dénoncé par les ultras et les forces « cléricales ». Elle bénéficiait toutefois alors du soutien du ministère Dessoles-Decazes, dominé par ce dernier (1). Le moment semblait propice. Et c'est ce que comprit, plus encore, semble-t-il, que Royer-Collard, le grand savant Cuvier, esprit remarquable autant qu'universel, dont la position était alors tout à fait stratégique : membre de la Commission de l'Instruction publique, qui était l'auteur du projet, il se trouvait en effet président du Comité de l'Intérieur et du Commerce du Conseil d'Etat, qui devait connaître du texte. Cuvier, protestant originaire de Montbéliard (ville rattachée à la France par la Révolution), avait étudié en Allemagne : la nette inspiration « allemande » de l'ordonnance révèle sans doute sa patte.

On est cependant, dans les mois qui suivent l'édiction de l'ordonnance, en pleine affaire Bavoux (2). La Commission de l'Instruction publique est accaparée par cette péripétie politico-universitaire. La Faculté de droit de Paris, secouée par des chahuts étudiants, est surtout préoccupée par le maintien de l'ordre. La mise en œuvre de la réforme débute pourtant à l'automne. La Commission, alors présidée par intérim par Cuvier à la suite de la démission de Royer-Collard, semble vouloir — ou plutôt être

(1) La seule petite faiblesse du présent ouvrage, et plus encore de la préface de M. André Tuilier que de l'essai de Mme Ventre-Denis, est d'adopter parfois un ton un peu manichéen : les ultras et les « cléricaux » sont volontiers présentés comme des personnages stupides, obtus et brutaux, ce qui est, pour le moins, très excessif : nombre d'entre eux — à commencer, mais je pourrais citer des dizaines de noms, par Chateaubriand — étaient autrement épris de libertés que les « doctrinaires ». Les « libéraux » sont loués sans nuances alors que le « libéralisme » d'un Decazes, pour ne retenir que lui, était tout particulièrement tortueux et policier ; je pourrais naturellement là encore en assurer la démonstration, à l'aide de sources nombreuses dont sa correspondance avec les préfets — mais ce n'est pas le lieu ici.

(2) Mme Ventre-Denis doit revenir prochainement dans la revue sur cette affaire.

contrainte — de procéder par étapes. Elle ne réalise pas la scission de la Faculté en deux sections, comme prévu. Elle n'installe, en octobre, outre deux suppléants, qu'une partie des nouvelles chaires : Cotelle, l'ancien et fort peu novateur professeur de droit français approfondi dont la chaire a été supprimée, est nommé à une chaire nouvelle de droit naturel, de droit des gens et de droit public général ; Berriat Saint-Prix, pour lequel il s'agit d'une véritable réhabilitation car il a été suspendu en 1815 pour son attitude pendant les Cent Jours, à une chaire dédoublée de procédure civile et de législation criminelle ; Grappe, professeur de qualité à la fin de l'Ancien Régime mais écarté par Napoléon à cause de ses relations avec Pichegru, à une chaire dédoublée de Code civil ; et le fameux Gérando, riche d'une carrière administrative impressionnante, à la nouvelle chaire de droit public positif et de droit administratif. Outre de nombreuses chaires dédoublées, les chaires d'économie politique et d'histoire philosophique du droit ne sont pas créées. C'est qu'il y a manifestement des résistances de l'Assemblée de la Faculté — du fort conservateur doyen Delvincourt bien sûr, mais aussi, très certainement, d'une bonne part de ses collègues en place.

Dans les mois qui vont suivre, cette mauvaise volonté va perdurer : le centre de gravité de l'Assemblée de la Faculté demeure en effet nettement dans le camp de la conservation car les nouveaux nommés ne sont pas tous des novateurs (peuvent être considérés comme conservateurs du point de vue institutionnel et épistémologique : Delvincourt, Cotelle, Morand, Pardessus, Grappe ; comme plutôt novateurs : Blondeau, Berriat Saint-Prix, Gérando). Si l'un des suppléants, X. de Portets, est nommé dès décembre à la seconde chaire de droit naturel, c'est manifestement parce qu'il jouit de la faveur de Delvincourt. Et Duranton, qui sera nommé en février 1820 à la seconde chaire de procédure, n'est pas non plus un novateur. Bref, il y a fort à parier que la portée de l'introduction du cours de droit naturel et de droit des gens est largement atténuée par la personnalité de Cotelle et de Portets qui l'enseignent. Et en l'absence d'économie politique et d'histoire philosophique du droit, la réforme de 1819 semble d'abord borner ses effets novateurs à la mise en place du cours de droit public positif et de droit administratif : or la mauvaise santé de Gérando, que la Faculté se gardera bien de faire suppléer, va priver cette innovation d'une bonne partie de son efficacité.

Si l'on en croit le projet de remaniement des programmes pour 1820-1821 élaboré en juillet 1820 par l'Assemblée de la Faculté à l'intention de la Commission de l'Instruction publique, il semble que celle-là se soit à peu près accommodée — en l'état — des nouveaux cours de droit naturel et droit des gens et de droit administratif, mais qu'elle ait poursuivi sa résistance à l'endroit de l'économie politique et de l'histoire philosophique du droit. Manifestement, les conservateurs voyaient dans ce second cours une victoire de l'Ecole historique allemande et comme un gage apporté à la jeune revue *La Thémis* qui les agaçaient tant. Quant à l'économie politique, il est vrai qu'elle n'avait jusqu'ici fait nulle part l'objet d'une chaire officielle : l'Angleterre n'allait sans doute pas tarder à la créer, mais Adam Smith avait dispensé son enseignement économique à Glasgow en tant que professeur de philosophie morale.

Quoi qu'il en soit, Cuvier, toujours président intérimaire (il aurait été difficile, le catholicisme étant religion d'Etat, de nommer un protestant président de plein exercice), semble avoir persuadé la Commission de l'Instruction publique de passer outre. Une ordonnance du 4 octobre 1820,

fixant les programmes de la Faculté de Paris, dispose que les étudiants *de première année* — là est l'audace majeure même si le « philosophique » est tombé — suivront un cours d' « histoire du droit romain et du droit français ». Un professeur suppléant est nommé à cet effet.

Cuvier semble avoir voulu agir vite. Il est, de fait, remplacé au même moment à la présidence de la Commission — qui devient Conseil royal de l'Instruction publique — par le vicomte Lainé, ancien ministre de l'Intérieur. Sans doute ce dernier ne prend-il pas ses fonctions et Cuvier est-il ainsi reconduit dans sa présidence intérimaire — mais Corbière, professeur de droit civil et doyen de la Faculté de Rennes, proche de Villèle et futur ministre de l'Intérieur, va être à son tour désigné comme président du Conseil royal, en décembre 1820, et, lui, va exercer ses fonctions, dans le climat de réaction politique induit par l'assassinat du duc de Berry en février 1820.

L'économie politique demeure ainsi la seule laissée pour compte. Pourquoi ? N'y avait-il point d'homme *ad hoc* ? Jean-Baptiste Say venant d'être nommé à une chaire d' « économie industrielle » au Conservatoire des arts et métiers, le besoin apparaissait-il moins pressant ? Ou bien Cuvier souhaitait-il désormais développer l'économie exclusivement dans l'École ou Faculté spéciale d'administration qu'il projetait ? Ou bien encore le libre-échange qui semblait alors inhérent à la pensée économique heurtait-il trop fondamentalement les aspirations protectionnistes dominantes ? Nous voudrions attirer l'attention sur deux hypothèses. Il est certain que la constitution de l'économie comme science sur la longue période 1760-1900 s'est placée pour l'essentiel sous le signe du libéralisme. D'une part le libéralisme économique pouvait, dans une large mesure, apparaître comme indissociable du libéralisme politique, ce qui n'était pas forcément vu d'un bon œil dans une période de réaction politique, ainsi que le fait observer, peut-être un peu brièvement, l'auteur. D'autre part, le monde des juristes — il l'est demeuré jusqu'à une période très récente — est largement dominé par l'esprit, en quelque sorte « camériste », de la « police » (au sens, beaucoup plus large qu'aujourd'hui, que ce terme revêtait au XVIII^e siècle). Il n'a pu que se conforter dans cette position — traditionnelle et en quelque sorte naturelle à sa démarche même —, à la suite de l'échec de la grande expérience libérale de la fin du règne de Louis XV (3) et de l'abandon du libéralisme des débuts de la Révolution. De façon significative, l'économie s'imposera dans les Facultés de droit, quelques décennies plus tard, sous le signe d'un libéralisme nettement tempéré (4). Quoi qu'il en soit, la première chaire d'économie politique des Facultés de droit ne sera créée qu'en 1864 pour Batbie.

Dans un premier temps, le raidissement conservateur ne met pas en cause, en dépit de quelques difficultés d'organisation, les acquis de la réforme. Mais, à partir de 1822, il en va autrement. Corbière devient ministre de l'Intérieur — en charge donc de l'Université — dans le ministère ultra de Villèle. Et si le Conseil royal — d'ailleurs peu à peu royalisé par les nominations qui y sont intervenues — poursuit sa tâche, à nou-

(3) Sur cet épisode, v. l'ouvrage passionnant de Steven L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986.

(4) V. Lucette LE VAN-LEMESLE, « Les professeurs d'économie politique et la notion de recherche (1896-1939) », in *Le personnel de l'enseignement supérieur...*, ouvrage sur lequel nous reviendrons un peu plus loin.

veau sous la présidence intérimaire de Cuvier, Mgr Frayssinous, évêque *in partibus* d'Hermopolis, est nommé — retour à la titulature impériale, mais dans un but d'action royaliste — Grand maître de l'Université. Le résultat ne se fait guère attendre. Ce va être l'ordonnance du 6 septembre 1822, dont les considérants sont significatifs : « Considérant qu'il importe de donner plus de développement à l'étude du droit romain qui a servi de base aux codes français et voulant disposer les cours de la Faculté de droit de Paris *de manière que les étudiants n'y reçoivent que des connaissances positives et usuelles* (...) » (c'est nous qui soulignons). L'ordonnance édicte un nouveau programme et statue que « toutes les dispositions contraires (...) sont et demeurent révoquées ». C'est ainsi « par préterition » — selon une formule qui revient alors sous plusieurs plumes — que se trouvent supprimées les chaires de droit administratif, de droit naturel, d'histoire du droit et définitivement condamnée la chaire d'économie politique. L'ordonnance instaure en revanche une chaire de Pandectes.

Nul n'a été — au moins officiellement — consulté, ni les maîtres de la Faculté, ni le Conseil royal, pourtant réorienté désormais dans un sens propre à rassurer le Gouvernement et auquel appartient maintenant Delvincourt. Pourtant, cette contre-réforme assez brutale ne fait guère de bruit. C'est que la Faculté est, au fond, rassurée. Quant à *La Thémis*, organe des « jeunes turcs », elle semble se satisfaire de la création d'une chaire de Pandectes à laquelle elle peut s'imaginer avoir contribué. La plus nette protestation émane d'Isambert qui, il est vrai, postulait alors à un poste de droit administratif.

Il faudra attendre le ministère plus libéral de Martignac pour que soient restaurées — d'ailleurs avec des programmes assez étriqués — la chaire de droit administratif, en 1828, et celles de droit des gens et d'histoire du droit romain et du droit français, en 1829. Sous Juillet, à l'initiative, notamment, de Salvandy, les créations iront en revanche bon train — droit constitutionnel en 1834, législation criminelle en 1837, introduction générale à l'étude du droit en 1840, etc. — avant qu'à nouveau l'Empire autoritaire ne remette en cause nombre de ces acquis précaires, puis que l'action de Duruy n'inverse encore le mouvement. L'enjeu des programmes de nos facultés fit ainsi l'objet d'une véritable guerre de tranchées pendant tout le XIX^e siècle, entre conservateurs et novateurs, avant que le grand décret du 30 avril 1895 ne finisse par trancher durablement, dans la dynamique amorcée par l'Ecole libre des sciences politiques, en faveur des seconds.

Un tel livre nous invite à la méditation. Les juristes des Facultés ne sauraient se borner à être — et à former — des « technologues » : il n'y a aucune solution à trouver, ainsi que certains « conservateurs », encouragés par l'air du temps, y songent parfois aujourd'hui, dans une restauration des Ecoles de droit napoléoniennes. Mais d'un autre côté, ils ne sauraient oublier, ainsi que certains « novateurs » contemporains y ont eu par trop tendance, que l'objet de leur science — aussi variés soient ses chemins — est bien le droit — entendu de la façon la moins restrictive possible.

Enquêtes prosopographiques

Trois publications récentes illustrent l'immense intérêt d'enquêtes prosopographiques aussi systématiques que possible.

- Christophe CHARLE. — *Dictionnaire biographique des universitaires aux XIX^e et XX^e siècles*, vol. premier, *La Faculté des lettres de Paris (1809-1908)*, préface de Maurice Agulhon, coll. « Histoire biographique de l'enseignement », sous les auspices de l'Institut d'histoire moderne et contemporaine du C.N.R.S., Paris, Institut national de recherche pédagogique et Ed. du C.N.R.S., 1985, 182 pages.

Après une précieuse introduction synthétique, M. Charle livre la fiche très complète de 108 « sorbonnards » du XIX^e siècle : origine sociale, études, mariage, carrière, autres activités, honneurs, principaux ouvrages, religion, opinion politique, sources. On notera quelques traits du milieu, sans doute un peu différent de celui des maîtres parisiens des Facultés de droit ou de médecine. Les sorbonnards sont largement issus des couches moyennes intellectualisées et urbaines (avec une forte sur-représentation de Paris). Si on enregistre un certain nombre de cas de promotion sociale accélérée, bien peu de professeurs de lettres parisiens sont issus en revanche du monde des grands notables. Il y a peu de célibataires et le mécanisme du « mariage bourgeois » fonctionne dans l'ensemble bien : souvent en effet, les femmes sont issues d'un milieu plus favorable que leur intellectuel de mari. Le mariage contribue aussi à enraciner davantage, et de plus en plus, les universitaires dans un milieu nettement intellectuel. Du point de vue du *cursum*, le poids de l'Ecole normale supérieure ne cesse de se renforcer cependant que le passage par le secondaire perd de sa généralité et de sa durée. La tendance est à cet égard à l'homogénéisation. A la fin du siècle, le parcours idéal apparaît bien être le suivant : E.N.S., Ecoles d'Athènes ou de Rome, maîtrise de conférence en province puis à Paris.

Du point de vue politique, la Sorbonne atteint manifestement un sommet sous Juillet, avec Guizot, Villemain, Cousin : un cinquième des sorbonnards d'avant 1848 ont ainsi été député ou pair de France. Puis — est-ce le fruit de l'intensification d'une érudition à l'allemande ? — l'apolitisme semble gagner. Vers 1900, avec l'affaire Dreyfus et les Ligues nationalistes, une forte politisation non politicienne se fait jour : l'« intellectuel engagé » est né.

- Isabelle HAVELANGE, Françoise HUGUET, Bernadette LEBEDEF. — *Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique. Dictionnaire biographique (1802-1914)*, établi sous la dir. de Guy Caplat, coll. « Histoire biographique de l'enseignement », sous les auspices du Service d'histoire de l'éducation de l'Institut national de recherche pédagogique, Paris, Institut national de recherche pédagogique et Ed. du C.N.R.S., 1986, 703 pages.

Une autre réussite, dans la même série, que ce répertoire des inspecteurs généraux : la substantielle introduction d'une grosse centaine de pages rédigée par M. Caplat favorise une bonne intelligence de l'institution ; les fiches biographiques sont dans l'ensemble satisfaisantes. Dans la perspective qui est la nôtre, ce dictionnaire est plus utile que le précédent. La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) a en effet créé des « inspecteurs généraux des Ecoles de droit » qui deviendront bientôt

« inspecteurs généraux des Facultés de droit ». Lors même qu'ils s'appelleront « inspecteurs généraux de l'Université » (décret du 4 juin 1809) puis, en 1850, « inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur », la spécificité des inspecteurs juristes se maintiendra dans l'ensemble.

Les inspecteurs généraux des Ecoles de droit, nommés par le Premier Consul, sont au nombre de cinq — ce qui est beaucoup — : ils doivent visiter deux Ecoles par an, surveiller les personnels et les biens, sélectionner les candidats au professorat et faire des propositions au pouvoir central. Ils forment un Conseil général d'enseignement et d'études du droit auprès du directeur général de l'Instruction publique. Sont ainsi nommés en 1804 : Jaubert, avocat et membre du Tribunal ; Viellart, avocat, professeur de droit et président de la Cour de cassation ; Perreau, professeur de droit et membre du Tribunal ; Sédillez, avocat, ancien membre du tribunal de cassation, membre du Conseil des Anciens puis du Tribunal ; de Beyts, avocat puis magistrat et préfet, procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles. Au début de 1806, Jaubert, nommé conseiller d'Etat, est remplacé par Chabot de l'Allier, ancien avocat au Parlement qui a contribué à la rédaction du Code civil. Le caractère relativement éminent des hommes choisis frappera moins que leur profil très « professionnel », « praticien » et aussi « politique » : ceci confirme tout ce que l'on sait des vues de Napoléon sur l'enseignement du droit.

La création de l'Université napoléonienne n'affecte pas les inspecteurs juristes en place si le système de l'inspection se trouve alors généralisé. Tout au plus notera-t-on de rares changements de personnes : en 1808, le comte de Balbe, jurisconsulte turinois, remplace Viellart ; en 1813, Lassaux, magistrat et doyen de l'Ecole de droit de Coblençe, succède à Perreau.

En 1815 en revanche, dans le climat de contestation de l'Université napoléonienne, le nombre des inspecteurs pour le droit est réduit à deux : Sédillez et Chabot de l'Allier — bel exemple de longévité et de continuité administratives — restent seuls en place. A la mort de ce dernier, en 1819, le comte Siméon lui succèdera. Mais lorsque celui-ci — fils d'un professeur de droit aixois, professeur lui-même, en survivance de son père, dès 1778, magistrat, administrateur, homme politique — sera nommé, l'année suivante, ministre de l'Intérieur, il ne sera pas remplacé.

Il semble qu'après la cessation de ses fonctions par Sédillez, en 1821, il y ait eu une solution de continuité. Mais, en 1824, deux inspecteurs sont nommés derechef : Hua, de la Cour de cassation (et qui y demeure), et Delamalle, avocat et administrateur. L'emploi est décidément prestigieux : il n'échoit qu'à des hommes âgés, reconnus, puissants...

Une ordonnance du 24 août 1830 va pourtant supprimer les deux postes d'inspecteurs généraux des Facultés de droit. Le rapport au roi précédant l'ordonnance vaut d'être cité car — dans toute la mesure où ses propositions sont véridiques — il nous renseigne sur l'exercice de la fonction jusqu'alors : « Cette spécialité d'attributions est peu utile ; l'exercice en a toujours été extrêmement rare ; il s'est réduit presque exclusivement à la présidence de quelques concours, dont on peut charger, soit les membres du Conseil royal (de l'Instruction publique), soit les plus distingués et les plus célèbres de nos professeurs (...) ». Salvandy, le 26 octobre 1838, ne revenant pas à l'ancien système mais ne recourant pas non plus aux services ponctuels de professeurs « distingués » et « célèbres », va donner délégation à une brochette de juristes réputés aux fins d'inspecter les Facultés de droit : Bérenger, Dupin, Laplagne-Barris et Portalis — tous passés par ou en poste à la Cour de cassation.

Après quelques années, on va toutefois retrouver un système plus stable. Charles Giraud, professeur de droit et le demeurant, associé à des tournées d'inspection dès 1843, est nommé inspecteur général des études spécialement attaché aux Facultés de droit en 1844, puis inspecteur général des études de droit en 1846. Est alors désigné aux mêmes fonctions Louis Firmin Laferrière, professeur de droit administratif à Rennes depuis 1838.

En 1848, des raisons budgétaires conduisent à la suppression de ces deux postes. Mais Laferrière retrouve le sien dès 1850. En 1852, il y est confirmé, lorsqu'est créée une inspection générale de l'enseignement supérieur comportant huit postes dont un pour le droit. Giraud, affecté alors aux Lettres, le remplacera, à sa mort, en 1861. Puis, à la mort de Giraud, en 1881, Calixte Accarias sera désigné : cet ancien élève de l'École normale supérieure, chassé de celle-ci pour son anti-bonapartisme en 1852, enfin agrégé de droit en 1865, avait été professeur de Pandectes à Douai puis à Paris.

En 1888, le corps des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur est définitivement supprimé. Mais un décret du 20 avril prévoit que « des missions temporaires pour l'inspection des Facultés de l'Etat et la surveillance des établissements libres d'enseignement supérieur (puissent) être confiées à des membres du Conseil consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement supérieur) ». Cette disposition jouera puisqu'on connaît une trentaine de rapports pour le droit, étalés sur la période 1888-1912 (ultime date d'un rapport d'inspection). Pendant ces années, trois privatistes réputés se virent confier des délégations d'inspection : Bufnoir, Leveillé et Lyon-Caen.

Il ne fait pas de doute que, sur un tel sujet, un gros mémoire ou une thèse de troisième cycle (dès que ce type d'étude sera ressuscité) serait du plus haut intérêt : son auteur pourrait explorer avec profit les carrières des inspecteurs, seulement esquissées ici, comme le contenu des rapports d'inspection.

- Anne-Marie BALLANSAT. — *Les juriconsultes dauphinois du XIX^e siècle. Répertoire biographique*, Grenoble, Centre de recherche d'histoire économique, sociale et institutionnelle (B.P. 47 X, 38040 Grenoble Cedex), 1985, 129 pages.

Le C.R.H.E.S.I. de Grenoble est bien connu pour ses excellentes publications d'histoire politique et administrative du XIX^e siècle. Le présent volume rendra des services. On regrettera cependant que l'introduction soit trop légère et on déplorera que des formules pour le moins hâtives — du genre : « réélu sous la Monarchie de Juillet, il proteste contre les ordonnances (...). Après la chute de Charles X (...) » (p. 34) — amoindrissent la confiance du lecteur dans la qualité scientifique de cet ouvrage. Autre trait fâcheux : à la notice « GUEYMARD Alfred », on nous indique que celui-ci aurait été le « fils d'Auguste Gueymard, avocat et professeur à la Faculté de droit » ; or la notice de cet Auguste est omise... On se reportera pourtant volontiers aux nombreuses notices, très fournies, des « bons maîtres » — grenoblois d'origine ou par affectation temporaire ou définitive —, dans l'ensemble issus de familles de juristes, souvent avocats eux-mêmes, notables locaux participant à la vie municipale, écrivant plutôt volontiers et plus... décorés que ceux d'aujourd'hui : Calixte Accarias, Louis Balleydier, Edouard Beaudouin, Jacques Berriat-

Saint-Prix, Gustave Boissonade (celui auquel le Japon reconnaissant a érigé un buste de bronze à la Faculté du Panthéon...), Alphonse Boistel, Claude Bufnoir, Victor Burdet, Henri Capitant, Paul Cuche, Jean-Paul Didier, Joseph Duquesne, Paul Fournier, Auguste Gautier, Paul Gide, Alfred Gueymard, Paul Lamache, Antoine Mallein, Léon Michoud, Charles Pellat, Claude Planel, Marcel Porte, Charles Tartari, Frédéric Taulier, Charles Testoud et Augustin-Casimir Trouiller.

On apprend encore en lisant ces notices qu'Alphonse Béranger de la Drôme, futur président de la Cour de cassation, aurait ouvert un cours de droit à Paris en 1816 et qu'André Gairal de Serezin aurait contribué à créer la Faculté libre de droit de Lyon en 1875 avant d'y enseigner.

S. R.

Sur les universitaires à l'époque contemporaine

- *Le personnel de l'enseignement supérieur en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Colloque organisé par l'Institut d'histoire moderne et contemporaine et l'Ecole des hautes études en sciences sociales les 25 et 26 juin 1984, Actes publiés par Christophe Charle et Régine Ferré, Paris, Ed. du C.N.R.S., 1985, 284 pages.

Un étonnement majeur à la lecture des actes de ce colloque : l'oubli des Facultés de droit — du moins en tant que telles. Au regard de leur ancienneté, de leur prestige singulier, de leur place dans la formation des élites, de l'importance des effectifs de leurs étudiants, cette lacune est particulièrement choquante.

L'intérêt de ce recueil très varié est cependant évident. Dans la perspective qui est la nôtre, on retiendra notamment :

— L'utile tableau brossé par Mme Mayeur de « L'évolution des corps universitaires (1877-1968) », placée sous le signe d'une diversification croissante de ceux-ci (la date de 1877 est celle, rappelons-le, de l'institution des maîtres de conférence) ; l'auteur ne néglige pas la spécificité des Facultés de droit ; elle montre bien comment l'agencement subtil des corps, fruit d'une progressive maturation, n'a pas résisté à l'explosion du nombre.

— La contribution de Mme Lechat, intitulée « Les professeurs du Collège de France au XIX^e siècle, origines et carrières » : on est frappé de constater, au sein d'un groupe de 191 maîtres, la flagrante sous-représentation des juristes et, plus encore, des universitaires juristes.

— La façon, à la fois — comme toujours — stimulante et agaçante, dont M. Bourdieu complète son récent essai *Homo academicus* par une brève communication sur « Les professeurs de l'Université de Paris à la veille de mai 1968 ».

— L'excellente étude de Mme Le Van-Lemesle (déjà mentionnée dans cette chronique) sur « Les professeurs d'économie politique et la notion de recherche (1896-1939) ».

— Les pages consacrées enfin par M. Favre aux « Professeurs de l'Ecole libre des sciences politiques et la constitution d'une science du politique en France ».

S. R.

L'histoire de l'administration, du droit administratif et de la science administrative en Europe de la fin de l'Ancien Régime à nos jours. A propos de la constitution d'un groupe de travail.

L'importance de l'administration dans la formation de l'Etat moderne en France n'est plus à démontrer. Tous, nous y voyons à juste titre la poutre maîtresse de l'histoire institutionnelle de notre pays. C'est là pour un juriste français une telle évidence qu'il est à peine besoin de la rappeler.

Rarement cependant, et peut-être justement en raison même de la puissance de l'administration dans notre devenir national comme de l'originalité que nous lui supposons, nous pensons à insérer son évolution dans le cadre de celles de ses sœurs européennes. Or l'Europe dans ce domaine n'est pas, comme on l'a dit, un conglomérat hasardeux de destins ; c'est un ensemble que traversent des courants très nets, qui a connu des développements parallèles et qui s'organise très fortement autour de quelques grands axes. Dès lors, pour bien connaître ce qu'a été chez nous le phénomène administratif, il importe de la replacer au sein de ce mouvement général.

L'idée sans doute, malgré les obstacles de tous ordres qui s'opposaient à sa mise en œuvre, a été à l'origine d'un certain nombre de travaux. Jusqu'ici cependant, elle n'avait pas véritablement motivé de recherches approfondies, collectives et comparatives. On ne possédait sur ces questions qu'un savoir très fragmentaire, issu d'investigations individuelles qui ne s'inscrivaient dans aucune perspective d'ensemble.

Ce constat devait amener, dans le courant de 1982, l'Institut international des sciences administratives à créer un groupe de recherche sur l'histoire de l'administration. Jugeant qu'il convenait d'encourager le progrès des études historiques sur les systèmes administratifs contemporains depuis la fin du dix-huitième siècle, sa direction décida en effet alors d'adjoindre aux commissions déjà existantes une structure ouverte à la fois aux administrateurs et aux universitaires où puissent être examinés des sujets d'intérêt commun.

Ce groupe s'est retrouvé une première fois à Bruxelles, siège de l'Institut, le 2 décembre 1982, pour une réunion au cours de laquelle ont été examinés plusieurs problèmes, notamment l'opportunité d'un inventaire bibliographique de la littérature existante ; les types d'approche à retenir pour les analyses à entreprendre ; la conservation des sources et leur exploitation.

L'intérêt manifesté à cette initiative par divers milieux a conduit l'Institut à publier dans la *Revue internationale des sciences administratives* de la même année un ensemble significatif d'articles sur l'histoire administrative et à organiser une seconde réunion à l'occasion du dix-neuvième congrès des sciences administratives, tenu à Berlin en septembre 1983.

Au cours de cette réunion, le principe a été adopté de tenir une session du Groupe Histoire lors de chaque congrès de l'Association internationale des sciences administratives et, pour éviter le rythme peu soutenu qui résulterait d'un couplage systématique, à une date intermédiaire entre chacun d'eux. La décision a été prise aussi de publier les communications qui y seraient faites, ainsi que d'autres contributions, dans des *Cahiers de l'histoire de l'administration* paraissant sans périodicité régulière.

C'est ce qu'il a effectivement été possible de réaliser dès l'année suivante avec la publication du premier numéro des *Cahiers*, regroupant les communications au congrès de Berlin, et la tenue à Paris, au Conseil d'Etat, le 17 novembre 1984, d'une troisième réunion rassemblant sous la présidence de M. André Molitor, professeur émérite à l'Université catholique de Louvain, les membres du groupe.

Depuis lors, malgré le décès prématuré de M. Yves Chapel, directeur de recherche à l'Institut international des sciences administratives, qui avait véritablement été la cheville ouvrière de l'entreprise, celui-ci a poursuivi ses activités.

Cette initiative cependant, aussi importante qu'on la suppose et qu'elle soit, laissait, à notre sens, largement subsister le besoin sur lequel nous avons voulu attirer l'attention en proposant que soit créé par ailleurs un Groupe, plus restreint, de recherche sur l'histoire de l'administration, du droit administratif et de la science administrative.

Sans méconnaître l'importance d'une approche globale de l'histoire de l'administration, considérée dans l'ensemble des nations européennes, par des administrateurs et des universitaires issus de toutes ces nations, on peut estimer en effet qu'un certain nombre de questions, étudiées dans un nombre plus limité de pays, par des spécialistes de ces pays, doivent avant tout retenir l'attention. Aussi, concrètement, il nous a semblé qu'il y aurait intérêt à s'attacher non pas à l'Europe mais à l'échange franco-allemand puis ensuite à l'échange franco-germano-italien en rassemblant des chercheurs provenant essentiellement de France, d'Allemagne et d'Italie et à envisager non pas l'histoire de l'administration conçue comme un tout mais plutôt certains points précis dont le recrutement et la formation des fonctionnaires, qui nous semblent essentiels ; mais surtout qu'à côté de l'histoire de l'administration proprement dite la pensée sur l'administration devait se voir reconnaître sa place, à notre sens éminente.

Ce sentiment de l'importance privilégiée à accorder à l'histoire du droit administratif et de la science administrative au sein de l'histoire comparée des systèmes administratifs comme de la nécessité de créer un groupe restreint ayant pour but d'explorer l'axe privilégié que constitue dans l'histoire de ces disciplines l'échange franco-allemand, assurément nous n'étions pas seuls à le partager. Beaucoup avaient raisonné dans les mêmes termes et jugé qu'il y avait là quelque chose à entreprendre qui vienne compléter ce qui existait déjà.

Un chercheur allemand cependant a fait mieux encore en commençant à faire entrer cette idée dans les faits par la création d'un groupe informel autour de l'enquête à mener : le docteur Erk Volkmar Heyen, professeur à la *Hochschule für Verwaltungswissenschaften* de Spire, à qui nous lie une amitié déjà ancienne mais surtout une profonde estime pour une démarche scientifique que nous jugeons exemplaire.

**

Celui-ci a su construire, avec une méritoire ténacité, en concevant parfaitement dès l'origine ses développements à venir, une œuvre dont, après une longue période de travail obscur, on commence à mesurer la richesse et l'ampleur. Il y a en effet, dans sa volonté de réunir les spécialistes de ces questions, l'aboutissement d'une réflexion personnelle, la concrétisation d'une idée directrice très nette, qu'il faut rappeler en peu de mots.

Auteur d'une thèse d'habilitation remarquable et remarquée sur Otto Mayer (*Otto Mayer. Studien zu den geistigen Grundlagen seiner Verwaltungsrechtswissenschaft*, Berlin, Duncker & Humblot, 1981) qui venait couronner une longue série d'études préparatoires qu'il lui avait consacré dans diverses revues, il a, dès ses premiers travaux, conscient de l'importance du domaine de recherche qu'il avait fait sien comme de l'état d'inorganisation où il se trouvait, cherché à mieux définir le cadre dans lequel s'inscrivaient ses investigations. De là de nombreux articles qui manifestent un certain goût pour la réflexion abstraite (« Philosophische Perspektiven zur Geschichtsschreibung der Rechtsdogmatik », *Archiv für Rechts und Sozialphilosophie* 62, 1976, 475-496) mais aussi une réelle attention portée aux recherches actuelles de l'histoire de la science (*Einleitung in Geschichte der Verwaltungsrechtswissenschaft in Europa. Stand und Probleme der Forschung*, Frankfurt am Main, V. Klostermann, 1982, VII-X).

Sa démarche sans doute n'est pas isolée. A chaque époque, ceux dont les recherches ne s'inscrivaient dans aucun cadre existant ou s'accommodaient mal des cadres préexistants ont dû ainsi replacer leur entreprise dans un ensemble nouveau en définissant une méthode et en se donnant les instruments nécessaires — c'est notamment aujourd'hui le cas de tous ceux dont les travaux portent, de près ou de loin, sur l'histoire des savoirs ; mais il est permis de dire qu'à la fois philosophe, juriste, sociologue et historien mais aussi, avant tout, profondément épistémologue, il la mène avec une rigueur remarquable.

La réflexion qui est la sienne — qu'il a notamment fait connaître dans sa leçon inaugurale à l'Ecole des sciences administratives de Spire (« Entwicklungsbedingungen der Verwaltungsrechtswissenschaft », *Der Staat* 22, 1983, 21-47) et dont les thèmes sont, pour l'essentiel, exposés dans la traduction française de sa communication au congrès de Berlin (« Probleme et perspectives d'une histoire comparée des sciences administratives », *Cahiers de l'histoire de l'administration* 1, 1984, 10-16) — se résume au fond assez facilement si même elle emprunte parfois dans l'expression, à travers un vocabulaire volontiers difficile d'accès, des voies complexes.

En fait elle tourne tout entière autour de l'émancipation de l'histoire de la science du droit administratif, à la fois de l'histoire de l'administration et de l'histoire de la science juridique.

Il part du constat que le processus de modernisation de la société auquel l'administration doit la position centrale qu'elle occupe dans le système politique des Etats européens, n'est pas uniquement caractérisé par l'aspect de plus en plus scientifique de l'activité administrative, mais aussi par une autre tendance évolutive : l'aspect de plus en plus juridique de cette activité. En conséquence celle-ci doit donc constituer une pièce maîtresse de l'histoire des sciences administratives.

Dès lors, les tâches d'une histoire comparée de la science du droit de l'administration sont simples. Au fond elles peuvent se ramener à cinq champs d'investigation :

— Le cadre métathéorique, la science du droit administratif étant dans la dépendance directe d'une conception donnée de l'Etat et du Droit ;

— Le contenu théorique, et notamment les points de cristallisation d'une dogmatique du droit administratif et le développement des concepts directeurs ;

— Les conditions dans lesquelles la science du droit administratif a pu se développer et s'émaniciper dans le domaine des sciences camérales et des sciences juridiques ;

— Les conditions de communication internes à cette science : la formation des chercheurs (séminaires, thèse), leur recrutement (cooptation, concours), les publications (livres, revues), les échanges (associations, congrès), les écoles de pensée (citations, comptes rendus) ;

— Les influences extérieures enfin qui s'exercent sur cette science, souvent contradictoires, avec notamment l'opposition des visées du système universitaire et des exigences de la préparation à la fonction publique et, au fond, de l'organisation administrative et de la pensée juridique.

Ayant mené à bien la phase fondatrice de ses travaux personnels, jugeant que l'ampleur de la tâche nécessitait une coordination des efforts, le professeur Heyen a aussitôt entrepris de regrouper les chercheurs autour de quelques thèmes essentiels afin de tracer un programme, de marquer des limites et de définir une méthode.

De là une série déjà considérable de rencontres et d'ouvrages. Trois colloques en effet se sont déjà tenus à son initiative à Bad Hombourg, à la Fondation Werner Reimers — le dernier, les 15-17 octobre 1984, sur le thème de la sociologie historique de la science juridique — d'où sont issus deux volumes (un troisième est sous presse) publiés à Francfort chez Vittorio Klostermann dans la série des *Sonderhefte* de *Ius commune* sous les titres de *Geschichte der Verwaltungsrechtswissenschaft in Europa* et de *Wissenschaft und Recht der Verwaltung seit dem Ancien Régime*.

C'est cette démarche déjà ancienne que concrétise aujourd'hui la création du « Groupe de travail pour l'histoire du droit et des sciences de l'administration en Europe ». Nombreux en effet avaient été ceux qui souhaitaient voir enfin formalisé un groupe de chercheurs qui, depuis plusieurs années déjà, se réunissent pour aborder ensemble des questions d'intérêt commun afin de faire mieux connaître ses travaux, de les inscrire dans la durée et de les ouvrir à d'autres chercheurs. C'est du moins le souhait que nous avons exprimé lors de la clôture du dernier colloque de Bad Hombourg.

*

Cet objectif se concrétisera, dans les années à venir, dans deux programmes de recherches coordonnées.

L'un aura pour objet la formation et la transformation du savoir administratif en France et en Allemagne aux XVIII^e et XIX^e siècles.

Ce thème part de l'hypothèse que le développement des sciences de l'administration dans leur cadre universitaire ne saurait être vraiment appréhendé que s'il est mis en relation avec le développement du savoir professionnel des fonctionnaires, c'est-à-dire en définitive avec leur perception des problèmes administratifs et les solutions qu'ils leur apportent. Par conséquent, pour parvenir à une histoire des sciences de l'administration réellement significative, il faut prendre en considération, à côté de la formation des fonctionnaires, l'influence de leurs modes d'orientation, rationnels aussi bien qu'émotionnels, leurs procédés d'argumentation et leurs standards de comportement (« Professionalisierung und Ver-

wissenschaftlichung : Zur intellektuellen Struktur der deutschen Verwaltungsgeschichte », *Ius commune* 12, 1984, 243 ss).

On peut dès lors discerner trois niveaux d'analyse que les rencontres du groupe de travail auront pour but d'explorer :

— Le niveau de la formulation du savoir administratif (- téléologie, méthodologie, dogmatique - savoirs normatif et empirique - aspect des sciences juridiques, économiques et sociales) ;

— Le niveau de l'organisation du savoir administratif (- facultés, grandes écoles, associations professionnelles ou scientifiques - programmes de la formation des juristes et des fonctionnaires - moyens de communication) ;

— Le niveau de l'application du savoir administratif (- perception du problème et sélection du savoir - police, services publics et protection juridique comme champs d'action privilégiés - administration centrale et administration locale).

Du côté allemand, jusqu'à présent, les contributions suivantes ont été proposées : Science économique, statistique et réforme administrative en France et en Allemagne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle (H. Dreitzel et J. Hook, Bielefeld) ; La science de la police en France et en Allemagne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle (R. Schulze, Francfort) ; L'administration publique comme matière d'enseignement supérieur en France et en Allemagne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle : le cas de l'Université de Göttingen (H. Monhaupt, Francfort) ; L'administration publique dans les encyclopédies françaises et allemandes depuis la deuxième moitié du XVIII^e siècle (A. Cremer, Göttingen) ; La professionnalisation du fonctionariat subalterne en Allemagne au XIX^e siècle (B. Wunder, Constance) ; Instruments et structures d'information et de communication au sein de la police allemande de la fin du XVIII^e siècle à 1871 (W. Siemann, Tübingen) ; La science du droit administratif à l'université et dans l'administration en France et en Allemagne de 1871 à 1914 (E.V. Heyen, Spire) ; « Sécurité » et « prévoyance » : la production et l'application du savoir administratif par la police prussienne à la fin du XIX^e siècle (A. Lüdtke, Göttingen) ; Essai d'une explication sociologique de l'essor de la science administrative en France et en Allemagne (H. Treiber, Hanovre).

D'autres enseignants et chercheurs, tant allemands que français, devraient se joindre à eux dans un proche avenir.

Un colloque est envisagé au printemps de 1987 dont les actes seront publiés dans la série des *Sonderhefte* de l'Institut Max Planck pour l'histoire européenne du droit de Francfort.

L'autre programme de recherche, qui portera sur le thème de la confrontation et de l'assimilation des droits administratifs français et allemand au XIX^e siècle, n'en est encore qu'à ses débuts. Trois contributions sont cependant déjà certaines : la première intitulée Organisation et droit de l'administration française sur le territoire autrichien dans la première moitié du XIX^e siècle (W. Brauner, Vienne) ; la seconde La connaissance du droit allemand en France 1815-1914 (J.-L. Mestre, Aix-en-Provence) et la troisième L'échange franco-allemand dans le domaine du droit administratif de 1815 à 1914 (O. Motte, Lyon).

L'espoir des promoteurs de cette initiative et de ceux qui s'y sont associés est qu'elle contribue, sur la base d'une redécouverte de la

richesse de notre héritage commun et de l'étroitesse des rapports entretenus dans le passé, à une meilleure connaissance réciproque qui favorise un véritable échange.

A cet espoir cependant nous voudrions, à l'occasion de cette annonce, en ajouter un autre, plus immédiat et plus concret, qui nous tient à cœur.

L'histoire de l'administration, du droit administratif et de la science administrative manque à l'évidence d'une revue internationale, consacrée surtout, dans un premier temps, à la méthode et aux sources. En proposant la constitution d'un groupe de travail spécialisé, nous avons exprimé le souhait qu'une telle revue voie le jour sous le nom d'*Archives d'histoire de l'administration*. Il faut espérer que les *Cahiers de l'histoire de l'administration* comme la série de volumes issus des colloques de Bad Hombourg en forment l'amorce et qu'à partir d'eux se constituera progressivement un véritable organe périodique consacré à ces questions.

Olivier MOTTE.

L'influence de Savigny en Italie

- Laura MOSCATTI, *Da Savigny al Piemonte. Cultura storico-giuridica subalpina tra la restaurazione e l'unità*, Roma, Carucci, 1984.

Que l'Italie soit sans doute aujourd'hui le pays le plus créatif de l'Europe dans le domaine de la pensée, l'affirmation ne saurait faire de doute pour ceux qui suivent d'un peu près le devenir actuel des sciences humaines.

Si la vie intellectuelle y est particulièrement vivante, elle le doit, bien entendu, à différents traits de son caractère national, de son passé et de l'organisation de son activité scientifique — et notamment à la vivacité de ses affrontements idéologiques comme à l'extrême décentralisation de son appareil d'édition — mais aussi, et surtout peut-être, à une perméabilité accusée aux courants étrangers.

A ce dernier fait, il est des raisons dont l'analyse mènerait très loin — en particulier si on l'oppose à l'imperméabilité française, due à une conception globalisante de la culture et de l'Etat. Mais tel n'est pas notre propos ici.

Cette réceptivité aux influences étrangères n'est pas cependant un phénomène récent. Constamment en effet on retrouve dans l'histoire la même facilité à s'assimiler des influences diverses et à les faire coexister au sein d'une synthèse souvent brillante.

Dans le domaine de la science juridique en particulier, on constate, pour peu qu'on se penche sur les publications nouvelles, une attention extrême portée aux réflexions de tous horizons dont témoignent une multitude de traductions qui est sans équivalent chez nous. L'Allemagne notamment, dont les mouvements de pensée actuels ne suscitent guère aujourd'hui en France l'intérêt, y fait l'objet d'un nombre considérable d'études.

Or il n'y a là que la continuation d'un mouvement déjà fort ancien qui, à chaque époque, a amené l'Italie à accorder un intérêt privilégié à son puissant voisin du nord.

Dès lors, dans le renouveau de l'histoire de l'historiographie qui s'y manifeste, cette influence allemande, si importante dans l'évolution de la science du droit de la péninsule, devait retenir l'attention des historiens du savoir juridique, dont le nombre va toujours croissant. C'est

effectivement ce qui s'est produit, et il n'est que de parcourir les volumes déjà parus des *Materiali per una storia della cultura giuridica* et des *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno* pour constater que la pensée allemande et son influence en Italie y ont été, avec beaucoup de raison, l'un des sujets les plus étudiés, et avec le plus de succès.

Dans cette assimilation par l'Italie de l'apport de la science juridique allemande, un moment essentiel a évidemment été constitué par la grande époque de l'École historique du droit dont les jeunes disciples, entre 1820 et 1840, visitèrent les bibliothèques italiennes pour y rechercher les sources perdues du droit romain, propageant des doctrines qui trouverent, auprès de quelques juristes dont l'avenir devait rendre le nom célèbre, un large et durable écho.

Le sujet, qui avait retenu l'attention du professeur Calasso (« Savigny e l'Italia », *Annali di storia del diritto* 8, 1964, 1-8), a été récemment repris par le professeur Ranieri avec l'appui, décisif, des manuscrits de Marbourg (« Savignys Einfluss auf die zeitgenössische italienische Rechtswissenschaft », *Ius commune* 8, 1980, 192-214).

Aussi intéressantes que soient ces études cependant, elles laissent largement subsister le problème des rapports entretenus avec Savigny non pas par l'Italie dans son ensemble mais par chacun des Etats qui la composaient au siècle dernier.

Dans cette voie s'était déjà engagé le professeur Maffei, avec la publication de correspondances relatives à l'influence de Savigny en Toscane (« Lettere di Savigny a Capei e Conticini », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Rom. Abt.* 97, 1980, 181-212 et « Quattro lettere del Capei al Savigny e l'insegnamento del diritto romano a Siena nel 1834 » in *Europäisches Rechtsdenken in Geschichte und Gegenwart. Festschrift für H. Coing*, I, München, 1982, 203-224). Il y a été suivi par une chercheuse de talent qui, amenée par son intérêt pour les fragments turinois du Code théodosien à s'intéresser à cette question, a donné la contribution à l'histoire de la réception de Savigny dans le Piémont qui fait l'objet de ces lignes.

Celle-ci avait, au cours des dernières années, consacré des études intéressantes à l'histoire de la redécouverte et de l'édition du Code théodosien à partir de plusieurs fonds qui l'éclairent singulièrement, notamment le *Carte Sclopis* de l'Académie des sciences de Turin et le *Fondo Patetta* de la Bibliothèque vaticane. Elle a publié sur ce thème, après y avoir retrouvé des inédits, des contributions sous le titre de « Il Codice Teodosiano nell'Ottocento alla luce di carteggi inediti » dans *Clio* 17, 1981, 149-170 ; « Carlo Baudi di Vesme e la storiografia giuridica del suo tempo » dans le *Bollettino storico-bibliografico subalpino* 80, 1982, 493-574 et « Nuovi studi sul codice Teodosiano : Tre scritti inediti di Carlo Baudi di Vesme » dans les *Atti della Accademia Nazionale dei Lincei. Memorie. Classe di Scienze morali, storiche e filologiche* S. VIII vol. XXVII, 1983, fasc. 1.

Dans la ligne qu'elles traçaient, elle vient maintenant de donner sous le titre de *Dal Savigny al Piemonte* un gros volume qui se présente comme l'une des premières contributions réellement savantes au vaste sujet, aujourd'hui encore à peu près inconnu, de l'influence de Savigny en Europe.

Il y a assurément beaucoup de bien à penser et à écrire de cet ouvrage en raison de la nouveauté de son sujet, de l'ampleur de sa docu-

mentation comme du style simple et agréable dans lequel l'auteur y fait connaître les résultats de sa recherche.

Malgré ces très réelles qualités, il nous sera peut-être permis cependant de dire qu'il laisse à la lecture un sentiment d'insatisfaction.

A cela plusieurs raisons : les unes, mineures, de pure forme ; d'autres, plus graves, tenant au fond.

Si un rapide coup d'œil permet de constater combien est évident l'apport de ce volume plein de sources, de faits et d'idées, il amène aussi en effet à se rendre compte, sans même entrer dans le sujet, qu'il pèche par certains défauts évidents de conception.

En le parcourant, on y remarque des notes dont l'abondance ne se justifie pas toujours, ce qui est peu de chose, comme on se trouve sans cesse confronté à des développements qui débordent constamment les limites du sujet, peut-être parce que celui-ci est en fait très — trop — restreint ; mais surtout, ce qui est plus gênant, on éprouve sans cesse l'impression très nette qu'il s'agit bien plus d'une série de contributions juxtaposées que d'une argumentation conduite de façon persuasive, comme doit l'être un livre.

Le premier chapitre est en fait une introduction, bien trop brève ; le second et le troisième reprennent, en les étendant, les résultats de recherches antérieures et c'est avec le quatrième que commence vraiment l'ouvrage ; alors cependant que le cinquième n'est que le commentaire d'une biographie inédite de Savigny par Sclopis. Au fond l'essentiel est dans cette analyse, qui va très avant dans le détail, d'un document jusqu'ici ignoré ; et sans doute peut-on aller jusqu'à dire que le reste, qui ne fait que l'amener, se construit autour de lui. En définitive il y a là les éléments d'un bon livre ; mais ce livre lui-même manque.

C'est regrettable assurément mais il aurait suffi à l'auteur de préciser qu'il s'agissait d'un recueil d'études et non d'un véritable ouvrage pour tourner aisément le reproche qui pourrait lui être fait à cet égard et c'est donc assez peu important. Il y a d'ailleurs dans ces pages, de sa part, un enthousiasme pour son sujet, une sympathie pour les juristes qu'elle évoque, une vivacité dans le récit qu'elle fait de leurs rapports, de leurs recherches et de leurs publications tels qu'ils rachètent bien des défauts qui ne sont plus dès lors que secondaires. Enfin et surtout, l'essentiel nous paraît être l'apport de cette recherche qui, lui, est incontestable.

L'idée de l'auteur, la thèse qu'elle veut prouver plutôt, s'exprime simplement. Alors que l'accent a été mis jusqu'ici sur l'influence française sur le Piémont dans le domaine juridique, celui-ci a en fait entretenu des rapports intenses avec l'Ecole historique allemande, dont il a subi l'influence.

A l'appui de cette thèse les éléments d'ailleurs ne manquent pas ; que ce soient les liens personnels, noués à l'occasion de voyages, la correspondance qui les prolonge, des traductions souvent restées à l'état de projet, d'ébauche ou de manuscrit, ou encore l'envoi d'étudiants piémontais en Allemagne. L'ouvrage met particulièrement bien en évidence le rôle d'intermédiaire des jeunes docteurs allemands, Clossius et Hänel notamment, partis, sur la recommandation de leurs maîtres, retrouver dans toute l'Europe les manuscrits de droit romain.

Il y a là, sans aucun doute, quelque chose d'incontestable. Ce n'est pas à dire cependant que, en dépit d'un certain luxe de détails dans l'argumentation, celle-ci ne prête pas à discussion.

Le phénomène d'abord était loin d'être inconnu, même en France où l'on eut très tôt connaissance de l'importance de ce qui se passait au-delà des Alpes. Dès le début de la Monarchie de Juillet en effet on y porta une réelle attention à ce qui se faisait au Piémont, à l'activité de son école historique, à son échange avec la science allemande. Il suffit pour s'en persuader de lire la préface mise par Laboulaye à sa traduction de la brochure de Baudi di Vesme sur les impôts en Gaule (« Introduction » à *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'Empire romain*, par le Chevalier Baudi di Vesme, traduit de l'italien par Edouard Laboulaye, *Revue bretonne de droit et de jurisprudence*, 2, 1841, 1-10) ou, plus tard, les notices publiées par son disciple et successeur, Jacques Flach, dans la revue qu'il avait fondée (« M. Charles Baudi di Vesme », *Revue historique de droit* 1, 1877, 389-392. Dans le même numéro, la revue publia aussi une notice biographique plus détaillée due à Sclopis, « Notice sur la vie et les travaux du comte Charles Baudi di Vesme », 663-680). Ceci, sans doute, est loin de lui ôter de l'intérêt, mais conduit néanmoins à minimiser ce qui serait véritablement une découverte.

Plus intéressant nous semble le problème posé par l'ampleur de ce phénomène. A cet égard, nous aurions tendance à penser qu'il n'a rien de très saisissant. Le nombre des noms et des œuvres cités est en définitive assez mince. Il n'y a pas là véritablement une école, forte, structurée, homogène qui puisse être décrite comme telle mais une série d'individualités que ne rattache qu'un lien somme toute assez lâche. Ces quelques disciples en fait se situent dans la moyenne de ce qui existe alors dans l'ensemble de l'Europe. Au fond, si le phénomène est incontestable il est sans aucun doute aussi assez limité.

Plusieurs considérations amènent d'ailleurs, au-delà de l'aspect purement quantitatif, à minimiser le poids de cette influence allemande.

D'abord il faut bien voir que les rapports s'organisent presque entièrement autour du problème des sources ; ce que traduit bien le fait que l'échange le plus intense est entre Hänel et Baudi. Donc il est limité, si même justement il met en évidence le rôle moteur de la découverte des manuscrits dans la recherche historique des années 1816-1842.

Une chose ensuite frappe à la lecture, à savoir que les relations des savants piémontais avec les juristes allemands furent surtout empreintes d'un sentiment de crainte devant la concurrence qu'ils venaient leur faire. Au fond, les recherches de ces derniers ont été vécues comme une menace par les érudits locaux qui redoutaient de les voir les mener à terme avant eux voire s'approprier les résultats de leurs propres investigations. En conséquence toute la stratégie de ceux-ci a en définitive été dominée, derrière une apparente collaboration, par leur volonté de défense d'un domaine qu'ils entendaient bien étudier pour leur propre compte.

Enfin s'il est une évidence qui se dégage de cet ouvrage, c'est bien que, souvent, le Piémont aura connu l'École historique allemande par l'intermédiaire de la France. Cela, nul ne l'ignorait, tant le phénomène est manifeste à travers notamment le fait que les traductions italiennes des œuvres allemandes ont dans de nombreux cas été effectuées sur les traductions françaises des originaux. Il a amené l'auteur à insister — beaucoup trop — sur les relations de la France avec l'Allemagne ; ce ce qui n'est plus son sujet et conduit à des développements exagérés sur des questions déjà traitées et de ce fait sans grand intérêt ici.

Si, parfois, cet ouvrage aborde des sujets qui ne sont pas vraiment de son propos ou étend au-delà du nécessaire la place qu'il accorde à

des problèmes déjà envisagés par son auteur, il y manque cependant, selon nous, un chapitre. Ce que nous aurions au fond aimé savoir en effet, c'est avant tout quelles ont été les conséquences de l'influence allemande qu'il tente de cerner sur le développement de la science juridique piémontaise. Or cette question n'est pas vraiment traitée, sans doute parce que la réponse qui pourrait lui être apportée soulignerait en définitive qu'elles sont loin d'être évidentes en révélant des réticences assez marquées à l'égard des thèses qu'elle prônait chez ceux-là même qui l'avaient le plus étudié et en manifestant surtout que cette inspiration, demeurée pour l'essentiel au niveau d'un pur débat d'idées, n'est pas vraiment entrée dans les faits ; ce qui conduit, une nouvelle fois, à réapprécier, pour en marquer les limites, cette influence — mais non pas, certes, à en nier l'existence ni, encore moins, l'intérêt.

Il y a là un ensemble de faits qui tendent à restreindre sensiblement l'ampleur sinon l'importance de la réception de l'Ecole historique allemande au Piémont. Si cela méritait d'être dit, c'est cependant à notre sens secondaire. L'essentiel en effet nous paraît être surtout qu'il y a, au Piémont, convergence d'intérêts plus encore qu'influence. Entre la *Geschichte* et la *Storia* il y a une rencontre évidente, pour les mêmes causes, patriotiques, avec les mêmes moyens, la critique des sources, conduisant aux mêmes résultats, l'étude historique des institutions. A notre sens, guère plus — et c'est là justement ce qui fait l'originalité et la grandeur d'un Baudi di Vesme et d'un Sclopis : c'est qu'ils ne sont pas à proprement parler des disciples mais des égaux.

Si, incontestablement, ce livre constitue un apport important à la connaissance de l'influence de l'Ecole historique en Italie, en mettant en évidence sinon une filiation intellectuelle du moins des rapports étroits entre savants piémontais et allemands, la conclusion que nous suggère son étude cependant est autre, exactement inverse : celle plutôt du constat du rapide effondrement, après la chute de l'Empire napoléonien, de l'édifice constitutionnel et juridique de la Révolution en Europe, remplacé comme modèle par la réflexion savignienne.

Dès lors, si même son héritage subsiste, de façon parfois durable, dans plusieurs des Etats qu'elle a occupé, notamment sur la rive droite du Rhin, la France se retrouvera pendant un temps isolée, non pas tant d'ailleurs sur le plan des réalisations effectives que sur celui des modes de pensée, à contrecourant en tout cas de la tendance dominante chez ceux qui se veulent pleinement inscrits dans l'esprit de leur temps, qui situe, très fortement, la politique et le droit sur le terrain de l'histoire.

A cet égard, le cas du Piémont est exemplaire, qui permet de mieux saisir cette lutte des deux influences française et allemande ou pour mieux dire ce choc de l'esprit rationnel et révolutionnaire et de l'esprit historique et conservateur qui, par les débats qu'il engendrera, retentira si profondément sur le devenir de la science juridique européenne du XIX^e siècle.

Sur Grotius

- Peter HAGGENMACHER. — *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Publications de l'Institut universitaire des hautes études internationales, Genève. P.U.F., Paris, 1983, 682 pages.

La magistrale étude que donne Peter Haggemacher ne vient pas simplement allonger la bibliographie consacrée à Hugo Grotius : elle lui apporte une œuvre de choix, érudite et pertinente, qui n'hésite pas à corriger, chaque fois que cela est nécessaire, sur la foi des textes mêmes, les clichés trop hâtivement répétés qui font du célèbre jurisconsulte « le père du droit international moderne ».



Il faut, dit l'auteur, « relire Grotius » — le relire attentivement, minutieusement, sans plaquer sur l'œuvre des schèmes et des catégories qui n'appartiennent pas à la pensée de son temps. « Il s'agit au contraire, sans oublier les catégories de pensée actuelle, de retrouver celles qui prévalaient à (son) époque. » Relecture volontairement « naïve », donc, qui met entre parenthèses l'acquis post-grotien et s'en tient, scrupuleusement, à deux œuvres du juriste de Delft : le bref *Mémoire* de 1605, *De jure praedae commentarius*, et le gros traité de 1625, *De jure belli ac pacis*.

Le choix de ces deux textes s'explique aisément : ils traitent tous les deux du problème de la guerre qui constitue — bien que Grotius ait écrit divers ouvrages de morale et de théologie — le point nodal de sa réflexion juridique et philosophique. De surcroît, ils abordent la même question à vingt ans d'intervalle et dans des perspectives différentes. Le *Mémoire* est bref : 163 feuillets, découverts fortuitement en 1864. C'est un travail de jeunesse : Grotius a 21 ans lorsqu'il en commence la rédaction, alors qu'il est un avocat tout frais émoulu de l'école. Il s'agit enfin du texte d'un « avis de droit » qu'il eut à formuler après la prise d'une caraque portugaise, la *Catharina*, le 25 février 1603, dans le golfe de Malacca, par un amiral hollandais au service de la jeune Compagnie des Indes orientales. — En revanche, le *De jure belli ac pacis* est un gros traité de 900 à 1 000 pages selon les éditions, que Grotius rédigea après son séjour studieux dans la prison-forteresse de Louvenstein ; c'est un ouvrage extrêmement érudit, profondément et mûrement médité, dont l'ambition est avant tout doctrinale et théorique (même s'il espère que sa nouvelle conception du *jus gentium* permettra de modifier la pratique des guerres).

L'intérêt de la comparaison entre ces deux ouvrages est double : il s'agit, d'une part, de mettre en lumière les influences qui ont pu s'exercer sur Grotius et qui le situent face à la longue tradition du droit de la guerre ; il s'agit, d'autre part, de mesurer l'évolution de la pensée de Grotius au cours des deux décennies qui séparent la rédaction des deux textes, et, pourtant, de montrer comment le jurisconsulte, en affinant sa conception du *droit des gens*, élabore une nouvelle idée du droit de la guerre. La thèse avancée par Grotius est si importante dans l'histoire des idées que, non sans raison, on date souvent de 1625 la naissance du droit international public. C'est précisément sur ce point qu'il faut, dit Peter Haggemacher, être prudent : car il ne saurait, au début du

XVII^e siècle, s'agir déjà du droit international moderne, bien que Grotius substitue aux rapports de forces qui caractérisaient la vie des Etats en l'absence d'un « droit de la guerre », des relations juridiques et bien fondées.

Après avoir évoqué, dans une introduction substantielle, ce que l'on appelle au Moyen Age, et, plus précisément, chez les théologiens des XIII^e et XIV^e siècles, la *doctrine de la juste guerre*, édiflée sur un fonds patristique et romaniste ; après en avoir envisagé le renouveau chez les théologiens et les humanistes du XVI^e siècle, demeurés tributaires, le plus souvent, de la scolastique ; l'auteur divise son livre en deux grandes parties : dans une première partie (p. 53-444), il aborde l'étude du *Mémoire* de 1605 ; la seconde partie de l'ouvrage, beaucoup plus courte (p. 445-630) s'attache à l'examen du *De jure belli ac pacis*. Ecartons tout de suite un malentendu : la disproportion des parties ne signifie nullement que le texte de 1625 est moins important que l'avis de 1605. Mais les analyses de la première partie — qui sont ou bien des études conceptuelles (*jus, bellum, vindicta, necessitas* et, aussi bien *ennemi, représailles, droit de suite...*), ou bien le rappel, toujours précis et documenté, des positions adoptées par les décrétalistes ou les légalistes, par des commentateurs comme Bartole, par des doctrinaires comme Cajetan et Vitoria dans le sillage de saint Thomas, ou bien encore, après l'examen méthodique des « justes causes » ou des « conditions formelles » de la guerre, l'effort remarquable pour poser la problématique du *jus gentium* depuis les sources romaines de cette notion jusqu'aux prises de position d'Alberico Gentili ou Richard Hooker — constituent un important travail d'approche des notions et des problèmes auxquels, 20 ans plus tard, s'attaque de nouveau le *De jure belli ac pacis*. Sans cette généalogie qui permet de rattacher la pensée de Grotius aux grands courants antérieurs de la romanité et, surtout, de la scolastique, les thèses du jurisconsulte conserveraient souvent un aspect flou ou opaque. Au contraire, à la clarté de ces longs détours historiques ou doctrinaux, on comprend que si, pour l'essentiel, le *Mémoire* de 1605 s'explique en fonction de la tradition scolastique du droit de la guerre, Grotius y adopte néanmoins des critères et des perspectives qui laissent entrevoir déjà son originalité.

A tout le moins est-ce sur les bases établies par le *De jure Praedae* (d'où avait été tiré un chapitre devenu entre-temps le *Mare liberum*) que, vingt ans après, le jurisconsulte remet sur le métier le problème du droit de la guerre, assorti, cette fois, du problème du droit de la paix. L'auteur entreprend donc de comparer les deux écrits et, en suivant le plan même du *De jure belli ac pacis*, en rapporte chacun des trois livres à « son présumable ancêtre au sein du *Mémoire* », afin d'établir à la fois la filiation des deux textes et leurs différences.

De manière préalable, il s'arrête cependant sur les *Prolégomènes* (p. 445-457) qui, généralement compris comme la partie la plus « populaire » de l'ouvrage, n'en sont pas moins une « œuvre de pure théorie » (p. 450) laquelle, de surcroît, prétend être complète. Il faut aussi remarquer que ce « portail » du *Traité* offre — comme le *Mémoire* de 1605 — un propos méthodologique qui ne manque pas de faire penser à Descartes : Grotius a voulu, dit-il, fonder ses raisonnements sur des bases aussi solides que possible ; disposer les matières à traiter selon un ordre sûr ; distinguer nettement ce qui paraît semblable sans l'être véritablement : en cette troisième règle, se profile la distinction, qui sera

essentielle au *Traité*, entre droit naturel et droit volontaire. Cependant, tandis que le *Mémoire* de 1605 concentrait la question autour de deux foyers — *methodus* et *ordo* —, les *Prolégomènes* se contentent de remarques éparses. Faut-il s'en étonner ? Il ne le semble pas : le centre de la réflexion de Grotius est, maintenant, le concept de *droit*, envisagé dans ses acceptions plurielles et, principalement, en tant que droit naturel, dont le jurisconsulte cherche les preuves *a priori* et *a posteriori*, et en tant que droit volontaire, divin ou humain. En vérité, la clarification du concept de *droit* est surtout l'occasion pour Grotius de montrer que, dans un ordre de droit, tout est rationnellement lié — thème sur lequel, nous semble-t-il, P. Haggenmacher n'insiste pas assez, du moins de manière explicite. C'est pourquoi le jurisconsulte consacre le premier chapitre du *De jure belli ac pacis* à la question *Quid bellum, quid jus*, dont l'examen le conduit à remanier la définition de concepts déjà analysés en 1605, comme *status* (état de guerre), *actio* ou *executio*. L'auteur cherche, dit-il, à « évaluer l'importance véritable » de ces corrections en examinant tour à tour les notions de *bellum* et de *jus* telles qu'elles se présentent désormais dans le *Traité*. De même que dans la première partie du livre, les analyses du commentateur renvoient à l'enracinement doctrinal des notions. Notons par exemple les pages où, en un condensé assez remarquable, le concept de droit naturel tel qu'il apparaît chez Grotius, fondé dans la nature rationnelle (et raisonnable) de l'homme, est adossé à une perspective historique qui va de Gratien à la seconde Scolastique en passant par saint Thomas, Grégoire de Rimini ou Molina, non sans mentionner la réaction volontariste de Duns Scot et de Guillaume d'Occam, la doctrine protestante de Luther et de Calvin. On est un peu étonné du peu de place accordé dans ces pages à Aristote et à Cicéron : mais il est évident que l'on ne peut pas tout dire et que ce « hors-d'œuvre » vise à la clarté d'une notion difficile et multivalente et non à son étude exhaustive. Quoi qu'il en soit, l'auteur, à la lumière du fameux *etiamsi daremus* des *Prolégomènes*, qui a suscité tant de commentaires hâtifs et imprudents, et en se référant à des écrits de Grotius composés entre 1605 et 1625 comme le *De aequitate, indulgentia et felicitate* et le *De imperio summarum potestatum circa sacra*, Peter Haggenmacher souligne le caractère « relatif et graduel » de l'évolution de Grotius à propos du concept de droit naturel. On assiste, dit-il, non pas à une rupture entre les positions adoptées dans les écrits respectifs de 1605 et de 1625, mais à « un approfondissement accompagné d'une correction intellectualiste ».

Voilà, en tout cas, qui est très important pour comprendre le *jus gentium* du *De jure belli ac pacis*. Le commentateur, toujours avec le soin méticuleux auquel il a habitué son lecteur, aborde donc, pour élargir la question de la belligérance, le problème de la *Souveraineté* car Grotius, avant Rousseau, a dit sans ambages que ce ne sont pas les hommes, mais les Etats souverains qui sont engagés dans les guerres publiques. Certes, cela ne signifie pas que, selon Grotius, la guerre privée n'existe pas ; mais sa place, déjà toute relative dans le *Mémoire* de 1605, s'amenuise encore en 1625. La guerre publique, au contraire, s'amplifie. Quant à la guerre mixte — qui a lieu entre des particuliers et l'Etat —, elle donne lieu à l'étude du droit de résistance dont les Monarchomaques, Grotius le sait, venaient, dans leurs libelles enflammés, de montrer toute l'importance à l'heure où un prince devient un tyran. Grotius, lui, « refuse le droit des individus — plutôt que du peuple —

de résister aux injonctions de l'organe souverain — monarque, aristocratie ou peuple — qui représente l'Etat ». Sans doute eût-il été nécessaire, en ce point, d'être plus précis en ce qui concerne le sens des termes de *peuple* ou de *représentation*, qui demeurent toujours très flou dans l'œuvre de Grotius. Mais là encore, le dessein de P. Haggenmacher n'est pas une analyse lexicographique ; il veut aller au cœur du problème de la guerre. Il examine donc, fidèle à la lettre du texte de Grotius (qu'il utilise dans sa version latine, et non dans la traduction de Barbeyrac), la double causalité de l'acte de belligérance : les causes effectrices (ou efficientes) et les causes justificatrices de la guerre, au bout de quoi se profile le droit de la paix comme accomplissement, dans et par les traités ou conventions, du droit de la guerre.

**

L'intérêt majeur de cet excellent ouvrage est de dépasser le débat depuis longtemps engagé entre les commentateurs qui voient en Grotius le « père du droit des gens » et ceux qui considèrent qu'il s'est borné à donner une forme définitive aux travaux de ses prédécesseurs. Le mérite de P. Haggenmacher est de replacer l'œuvre de Grotius dans son véritable contexte historique et surtout doctrinal, et de montrer qu'il ne pouvait pas penser un droit international moderne en fonction de catégories ou de schèmes intellectuels qui n'existaient pas en son temps. Il situe donc l'œuvre de Grotius, avec d'infinies nuances, dans le prolongement de la doctrine scolastique et humaniste de la guerre.

Nous avons particulièrement apprécié, dans ce livre, la haute culture et la fine méthode d'approche des concepts que Peter Haggenmacher met en œuvre. Il nous semble cependant que, sur le fond du problème, on ne peut méconnaître que Grotius a donné au droit de la guerre une impulsion neuve et féconde : n'a-t-il point en effet substitué à la traditionnelle conception de « la juste guerre », entée sur le droit naturel, la conception hardie de *la guerre juste*, c'est-à-dire *légitime*, donc juridiquement fondée, mais aussi juridiquement garantie, et dont le droit des gens positif est le fer de lance ?

Même si quelque divergence nous sépare de M. Haggenmacher dans sa re-lecture de Grotius, nous ne pouvons que louer les mérites de ce livre remarquable, qui fera date dans l'histoire des doctrines juridiques et de leur compréhension. Ajoutons que les annexes, la bibliographie et les *indices* de ce volume sont élaborés avec un soin exemplaire et, partant, seront très utiles au lecteur.

Simone GOYARD-FABRE,